

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-082

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AU FONDS RESILIENCE INITIE PAR LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Considérant la nécessité de participer à la relance de l'activité économique à travers le fonds Résilience initié par la Région des Pays de la Loire,

DECIDE :

Article 1 : de contribuer au fonds Résilience à hauteur de 2 € / habitant,

Article 2 : de signer la convention correspondante à intervenir avec la Région.

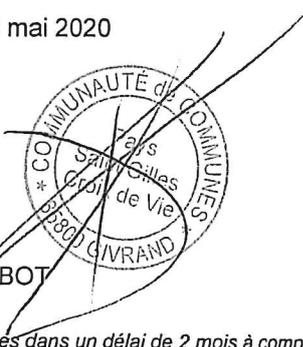
Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion,

A Givrand, le 29 mai 2020

Le Président,

- Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : **03 JUIN 2020**
 - de l'affichage le : **03 JUIN 2020**
 - de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **03 JUIN 2020**

Christophe CHABOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr